

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL

No: 540-11-007057-112

---

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT  
DE :

9130-5789 QUÉBEC INC

Compagnie Débitrice

-et-

LE GROUPE SERPONE SYNDIC INC.

Contrôleur

---

---

**SIXIÈME RAPPORT PORTANT SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES  
ET DES FINANCES DE LA SOCIÉTÉ**

---

Le 28 septembre 2011, la cour émettait une ordonnance initiale suivant la LACC à l'égard de la compagnie débitrice ( la « débitrice ») suivant laquelle la Cour ordonnait notamment la suspension des procédures à l'égard de la débitrice jusqu'au 28 octobre 2011 ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer.

Aux termes de l'Ordonnance initiale, le Groupe Serpone Inc., a été nommé à titre de contrôleur de la débitrice.

Le 28 octobre 2011, l'honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s. prorogeait pour une première fois jusqu'au 6 janvier 2012, la période de suspension et le délai pour déposer un plan d'arrangement.

Le 6 janvier 2012, l'honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s. prorogeait pour une deuxième fois jusqu'au 16 mars 2012, la période de suspension et le délai pour déposer un plan d'arrangement.

- 2 -

Le 16 mars 2012, l'honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s. prorogeait pour une troisième fois jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2012, la période de suspension et le délai pour déposer un plan d'arrangement et prononçait une Ordonnance visant à établir la procédure des réclamations ainsi que la date limite du dépôt des réclamations, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

Le 1 juin 2012, l'honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s. prorogeait pour une quatrième fois jusqu'au 29 août 2012, la période de suspension et le délai pour déposer un plan d'arrangement, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

Dans le cadre de la présentation de la Requête pour obtenir une ordonnance prorogeant la période de suspension et en autorisation de déposer un plan d'arrangement et de la Requête pour établir la procédure entourant la convocation et la tenue d'une assemblée des créanciers, nous vous soumettons notre sixième rapport portant sur l'état des affaires et des finances de 9130-5789 Québec Inc.

Il est à noter, que le rapport du Contrôleur sur le plan d'arrangement sera transmis aux Créanciers au plus tard le 7 septembre 2012.

Nous vous référons aux Rapports précédents pour volet historique et suivi de la société, le présent rapport se limitant aux sujets suivants :

- Procédure de dépôt des réclamations ;
- Procédure relative à la convocation et la tenue de l'assemblée des créanciers ;
- La mise à jour des projections de l'évolution de l'encaisse ;
- Activités du Contrôleur ;
- Conclusions et recommandations ;

#### **A. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS**

Selon l'Ordonnance établissant le processus des réclamations, les créanciers de la Débitrice disposaient d'un délai expirant le 30 avril 2012 à 17h00 pour déposer auprès du Contrôleur leur preuves de réclamation.

L'analyse des preuves de réclamations reçues par le Contrôleur a été complétée et à cet effet vous trouverez en Annexe « A », un tableau résumant la valeur des preuves de

- 3 -

réclamation déposées auprès du Contrôleur à la date limite soit le 30 avril 2012 à 17h00.

## **B. PROCÉDURE RELATIVE À LA CONVOCATION ET LA TENUE DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS**

La requête qui sera déposée par la Débitrice le 29 août 2012 demande à la Cour de rendre une Ordonnance établissant la procédure relative à l'assemblée des créanciers, incluant notamment l'autorisation de :

- Déposer le Plan au dossier de la Cour ;
- Convoquer l'assemblée des créanciers au plus tard le 7 septembre 2012 ;
- Tenir l'assemblée des créanciers le 4 octobre 2012 ;

## **C. MISE À JOUR DES PROJECTIONS DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE**

Nous joignons à la Requête (pièce R-3), les projections sur l'évolution de l'encaisse pour les 8 prochaines semaines. Depuis la dernière ordonnance, la situation financière de la débitrice est demeurée sensiblement la même.

Il est à noter que l'actionnaire majoritaire, injectera les sommes nécessaires à la réalisation des conditions du Plan d'Arrangement si celui-ci est approuvé par les créanciers et homologué par la Cour.

La débitrice continue l'exploitation de son entreprise dans le cours normal des affaires et elle acquitte ses obligations légales et contractuelles et notamment tous les paiements, déductions, retenues et remises dues à la Couronne et ses agents, eu égard aux salaires et taxes.

Les projections ont été établies par la direction de la débitrice avec l'assistance du Contrôleur quant aux hypothèses.

Ces hypothèses ont été établies dans un contexte de continuité de l'exploitation de l'entreprise.

- 4 -

**D. ACTIVITÉS DU CONTRÔLEUR**

Le Contrôleur a travaillé étroitement avec la débitrice. Plus particulièrement le Contrôleur s'est afféré à:

- Finaliser l'analyse des preuves de réclamation reçues ;
- Préparer et finaliser le Plan d'Arrangement avec la collaboration de la direction, l'actionnaire et les divers intervenants financiers ;
- Surveillé les recettes et débours de la débitrice;
- Analysé les projections de l'état de l'évolution de l'encaisse et les besoins de fonds futur;

**E. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'opinion que les conclusions recherchées dans la Requête pour obtenir une ordonnance prorogeant la période de suspension sont raisonnables et à l'avantage des créanciers de la débitrice. Ainsi nous recommandons une prorogation jusqu'au 31 octobre 2012. Cette prorogation permettra à la débitrice de poursuivre les démarches entreprises pour restructurer ses opérations et mettre en œuvre les mesures énumérées dans le présent rapport.

FAIT À MONTRÉL, ce 24<sup>ième</sup> jour d'août 2012.

Respectueusement soumis.



LE GROUPE SERPÈNE INC.

**ANNEXE A**

Type de réclamation	Catégorie	Nbre de créancier	Montant
<b>Créanciers Garantis</b>			
<b>Catégorie A</b>			
Réclamations Garantis	Catégorie A	2	1 273 153,71 \$
<b>Créanciers Ordinaires</b>			
<b>Catégorie B</b>			
Certaines réclamations de la couronne (Fiducie Présumée)	Catégorie B-1	1	126 875,08 \$
Réclamation des employés	Catégorie B-2	20	446 955,33 \$
Réclamation suite à des "Contrats Résiliés "	Catégorie B-3	1	33 144,99 \$
Réclamation des créanciers ordinaires	Catégorie B-4	27	826 101,52 \$
<b>TOTAL DES RÉCLAMATIONS</b>			<b>2 706 230,63 \$</b>

**NOTE:**

Réclamations admissibles à des fins de votation